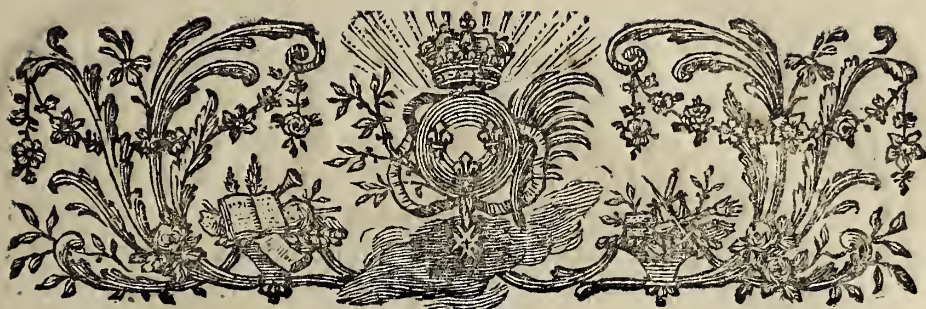


# ARREST
## *DE LA COUR*
# DE PARLEMENT,

*QUI condamne* CLAUDE PAUMIER *à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui seroit, pour cet effet, plantée en la place publique de Saint-Etienne de la Ville de Sens, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour vols avec effraction.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du 13 Juillet 1779.*

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Sens, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Claude Paumier, Marie Laury, veuve de Jean Paumier, Flotteur; Hubert Pingeon, Menuisier, & Marie Paumier sa femme, défendeurs & accusés; ledit Claude Paumier prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris & appellant de la Sentence rendue sur ledit procès le 16 Avril 1779, par laquelle ledit Claude Paumier a été déclaré due-

ment atteint & convaincu de s'être, le 22 Novembre 1775, après midi, & pendant le temps des vêpres, fermon & falut, introduit, à la faveur d'une effraction extérieure d'une fenêtre, chez le nommé Jean Vilain dit Grandpierre, demeurant au bourg de Balzac, d'y avoir volé dans des armoires, après les avoir forcées, une fomme de vingt-une livres neuf deniers; une bague montée en argent & garnie de trois pierres fauffes & fans couleur; comme auffi véhémentement foupçonné d'être entré, le 2 Février 1776, pendant la meffe paroiffiale, en la maifon du nommé Flamand, demeurant au lieu de Mifery, d'y avoir affaffiné la femme dudit Flamand, & d'y avoir volé de l'argent; pour réparation de quoi ledit Claude Paumier a été condamné à être pendu & étranglé jufqu'à ce que mort s'enfuive, à une potence qui feroit pour cet effet plantée en la place publique de Saint-Etienne de la ville de Sens, par l'Exécuteur de la Haute-Juftice; les biens dudit Paumier ont été déclarés acquis & confifqués au profit de qui il appartiendroit, fur iceux préalablement pris la fomme de trois cens livres d'amende envers le Roi, au cas que confifcation n'ait lieu au profit de Sa Majefté; ledit Hubert Pingeon, ladite Marie Paumier fa femme, & ladite Marie Laury, veuve de Jean Paumier, ont été mis hors de Cour. L'Arrêt de la Cour rendu fur le vu du procès le 8 Juin 1779, par lequel il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la fignification qui feroit faite dudit Arrêt à Hubert Pingeon, Marie Paumier fa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, accufés, ils feroient tenus de fe rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement de leur procès, finon & à faute de fe faire dans ledit temps, & icelui paffé, il a été ordonné qu'il y feroit procédé tant en leur abfence que préfence, fuivant & au defir de l'Edit du mois de Juillet 1773. La fignification faite dudit Arrêt auxdits Hubert Pingeon, Marie Paumier fa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, par exploit du 22 dudit mois de Juin : la foumiffion faite en conféquence par lefdits Hubert Pingeon, Marie Paumier fa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, par acte reçu au Greffe criminel de la Cour le 23 dudit mois de Juin. La fommation faite auxdits Hubert

Pingeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, par exploit du 30 dudit mois de Juin, fait par Griveau, Huissier de la Cour, de se trouver le lendemain premier Juillet aux pieds de la Cour à la porte de la Tournelle, pour être présens au Jugement de leur procès, avec déclaration qu'il y seroit procédé tant en leur absence que présence. Le certificat de Fremyn, Greffier de la Cour, de cejourd'hui, qui constate que lesdits Hubert Pingeon, Marie Paumier sa femme & Marie Laury, veuve de Jean Paumier, ne se sont point rendus à la porte de la Tournelle pour subir le dernier interrogatoire avant le Jugement. Oui & interrogé en la Cour ledit Claude Paumier sur ses causes d'appel & cas à lui imposés : Tout considéré.

LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Sens à l'égard dudit Claude Paumier, par lui mal & sans griefs appellé, & l'amendera ; surseoit à faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre Hubert Pingeon, Marie Paumier sa femme, & Marie Laury, veuve de Jean Paumier jusqu'après l'exécution du présent Arrêt, à l'égard dudit Claude Paumier, pour le procès-verbal d'exécution dudit Claude Paumier fait, apporté au Greffe Criminel de la Cour, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendra, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Sens & lieux circonvoisins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où besoin sera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Claude Paumier prisonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Sens. FAIT en Parlement le treize Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné DEBRET.

*Signé* LECOUSTURIER.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
*rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1779.

Comptabilité

338

# Arrêté

portant Création d'un bureau pour la liquidation et l'examen des Comptes des anciennes Commissions ~~et~~ agences.

26 Vendémiaire an 5